



13, avenue Fernand Pezet - BP 213
 46106 - FIGEAC CEDEX
 Tél Lycée : 05-65-34-27-91
 Fax Bureau des stages: 05-65-34-89-59
 Fax Lycée : 05-65-50-03-33



**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE STAGE
 D'INITIATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Vu le Code du travail ; et notamment son article L4153-1, dans le cadre n°2006-396 du 31 mars 2006 sur le dispositif d'accueil des stagiaires en entreprise ;
 Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;
 Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
 Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
 Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
 Vu la note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise ;
 Vu la délibération du conseil d'administration du lycée approuvant la convention type ;
 Vu la délibération du conseil d'administration du lycée autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative en entreprise, ou de période de formation en entreprise ou de stage ou de période de formation en milieu professionnel conforme à la convention type ;

Horaires de l'élève	matin		après-midi	
	de	à	de	à
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Judi				
Vendredi				
Samedi				
Total hebdomadaire :				h

D'une part, entre :

L'entreprise (ou l'organisme)

Adresse :
 Représentée par :
 Tél : Fax :
 Mail :
 Nom du maître de stage :
 Tél : Mail :

Et :
Lycées CHAMPOLLION
 représenté par **Mme GUICHET**
 en qualité de **chef d'établissement**, d'autre part,

Pour l'élève : NOM: Prénom

en classe de : 3 PEP
 né(e) le :
 Adresse :

N°tél : Mail :

Nom et tél du Professeur Principal :

Frais de stage à signaler à l'intendance avant le stage et fournir les justificatifs après le stage.

Dates de la période de formation en entreprise ou en milieu professionnel :

Du :
 18/12/2017 au : 23/12/2017
 12/02/2018 au : 17/02/2018
 09/04/2018 au : 14/04/2018

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1. - La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné(s) en annexe, de stages d'initiation en milieu professionnel réalisés dans le cadre de l'enseignement en classe de 3ème Préparatoire à la Voie Professionnelle.

Art 2. – Les stages d’initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s’adressent aux élèves dont le programme d’enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.

Les objectifs et les modalités de cette période de formation sont consignés dans l'annexe pédagogique :

Durée, calendrier et contenu des différentes séquences ou périodes ou du stage ;

Conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise ;

Modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en entreprise ;

Conditions d'intervention des professeurs ;

Modalités de suivi et d'évaluation de la formation en entreprise par l'équipe pédagogique et les professionnels, en application du règlement d'examen du diplôme préparé ;

Définition des activités réalisées par l'élève en entreprise sur la base des compétences du référentiel du diplôme et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise d'accueil.

Art. 3. - Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Art. 4. - La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève.

Art.5 – La formation dispensée durant le stage d’initiation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d’entreprise ou du responsable de l’organisme d’accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l’établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l’établissement de formation s’assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L’organisation de ces visites est déterminée d’un commun accord entre le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil et le chef d’établissement.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d’assurer la liaison entre l’établissement de formation et l’entreprise ou l’organisme d’accueil du stagiaire.

Art. 6 - Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantages en nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention.

En cas de manquement, le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil peut mettre fin au stage , sous réserve de prévenir préalablement le chef d’établissement de formation. Il doit toutefois s’assurer que l’avertissement adressé au chef d’établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l’élève.

***Art.7.* – La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 8 heures par jour.**

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d’activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d’une pause d’au moins 30 minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

***Art. 8* – La durée de présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.**

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l’éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l’inspecteur d’Académie, directeur des services départementaux de l’éducation nationale.

Art. 9 – Au cours des stages d’initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l’usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-20 à D 4153-40 et D 4153-41 à D 4153-49 du code du travail.

Art. 10. - Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

-soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;

-soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit «responsabilité civile entreprise» ou «responsabilité civile professionnelle» un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.

Art. 11. – Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l’article L.412-8(2) du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception dans les 48 heures non compris les jours fériés.

Art. 12. - Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Art. 13. - Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Art. 14. - Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

Art. 15. - La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

*L'entreprise s'engage à transmettre cette convention au maître de stage de l'élève pour application.
L'établissement scolaire s'engage à transmettre cette convention à l'élève ou représentant légal pour information et application.*

Eventuellement, pour le travail de nuit, un(e) élève majeur(e) est autorisé(e) à travailler entre vingt-deux heures et six heures sur demande spécifique auprès du chef d'Etablissement scolaire.

Par rapport au référentiel d'activités professionnelles défini dans le diplôme, les objectifs assignés à la période de formation en entreprise ainsi que les modalités de la concertation pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période sont prévus dans l'annexe pédagogique ci-joint.

Sont indiquées également les activités prévues et les compétences visées. Les modalités d'évaluation (en référence au règlement d'examen du diplôme considéré) sont aussi fixées.

Pour les sections électronique et électrotechnique, les élèves sont en possession d'un carnet individuel de formation faisant état de leur niveau de préparation à l'habilitation électrique.

A compléter par l'élève :

HEBERGEMENT	Régime Lycée (INT/EXT/DP)	Régime stage (INT/EXT/DP Entreprise)	Avantages en nature offerts par l'entreprise

A compléter par l'entreprise:

ASSURANCES	Assurance Lycée	Assurance Entreprise
Compagnie	MAIF	
N° de police	1474451B	

Signatures

Ordre des signatures : 1 – Elève et représentant légal, 2 – Entreprise, 3 - Lycée

Fait le

Le représentant de l'entreprise

La Provisure

L'élève

Nom élève :

Représentant légal pour élève mineur

Nom du représentant légal

Signature:

Signature